

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

WT/DS33/AB/R

25 avril 1997

(97-1773)

Organe d'appel

**ETATS-UNIS - MESURE AFFECTANT LES IMPORTATIONS
DE CHEMISES, CHEMISIERS ET BLOUSES, DE LAINE,
TISSES EN PROVENANCE D'INDE**

AB-1997-1

Rapport de l'Organe d'appel

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANE D'APPEL

*Etats-Unis - Mesure affectant les
importations de chemises, chemisiers
et blouses, de laine, tissés en
provenance d'Inde*

Inde, appelant
Etats-Unis, intimé

AB-1997-1

Présents:

Beeby, Président de la section

Bacchus, membre

Matsushita, membre

I. Introduction

L'Inde fait appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Etats-Unis - Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, WT/DS33/R (le "rapport du Groupe spécial"). Le Groupe spécial a été établi le 17 avril 1996 pour examiner une plainte de l'Inde concernant une mesure de sauvegarde transitoire imposée par les Etats-Unis à l'importation de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés (catégorie 440) en provenance d'Inde.

La mesure a été imposée par les Etats-Unis le 14 juillet 1995 après que des consultations bilatérales menées avec l'Inde en avril et juin 1995 n'eurent pas permis d'en arriver à une solution mutuellement acceptable. La limitation a pris effet le 18 avril 1995 pour une durée de un an et elle a été prorogée par la suite jusqu'au 17 avril 1997. Les Etats-Unis ont pris cette mesure de sauvegarde transitoire au titre de l'article 6 de l'*Accord sur les textiles et les vêtements* (l'"ATV"). Conformément à l'article 6:10 de l'ATV, les Etats-Unis ont porté la question devant l'Organe de supervision des textiles (l'"OSpT") qui a conclu - et confirmé après examen - que la mesure de sauvegarde transitoire avait été imposée en l'espèce conformément aux exigences de l'ATV. L'OSpT a constaté que "la menace réelle de préjudice grave avait été démontrée et que ... cette menace réelle pouvait être attribuée à l'accroissement brusque et substantiel des importations en provenance d'Inde".¹ A la demande de l'Inde,

¹Constatation figurant dans le document G/TMB/R/3, qui a été confirmée dans le document G/TMB/R/6.

l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a établi un groupe spécial (le "Groupe spécial") chargé d'examiner la légalité de la mesure de sauvegarde transitoire imposée par les Etats-Unis.

Après la publication du rapport intérimaire du Groupe spécial, les Etats-Unis ont annoncé qu'ils retireraient la mesure de sauvegarde transitoire à compter du 22 novembre 1996 "en raison d'une baisse régulière des importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde et de l'ajustement de la branche de production". Néanmoins, l'Inde a demandé au Groupe spécial de poursuivre ses travaux et de produire un rapport complet sur le différend. Le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Etats-Unis - Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde* a été distribué aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") le 6 janvier 1997. Il renferme les conclusions et recommandations suivantes:

8.1 Le Groupe spécial conclut que la limitation appliquée par les Etats-Unis à compter du 18 avril 1995 aux importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés, produits de la catégorie 440, en provenance d'Inde et sa prorogation étaient contraires aux dispositions des articles 2 et 6 de l'ATV. L'article 3:8 du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* disposant que "dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage", le Groupe spécial conclut que ladite mesure prise par les Etats-Unis a annulé ou compromis les avantages découlant pour l'Inde de l'Accord sur l'OMC, et en particulier de l'ATV. Le Groupe spécial recommande à l'Organe de règlement des différends de statuer dans ce sens.

Le 24 février 1997, conformément à l'article 16:4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "*Mémorandum d'accord*"), l'Inde a notifié à l'ORD² sa décision de faire appel de certaines questions de droit figurant dans le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial et, conformément à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (les "*Procédures de travail*"), elle a déposé auprès de l'Organe d'appel une déclaration d'appel. Conformément à la règle 21 des *Procédures de travail*, l'appelant (l'Inde) a déposé sa communication le 6 mars 1997. A la demande des Etats-Unis et conformément à la règle 16 2) des *Procédures de travail*, l'Organe d'appel a prorogé jusqu'au 24 mars 1997 le délai imparti à l'intimé (Etats-Unis) pour déposer sa communication. A cette date, les Etats-Unis ont déposé leur communication conformément à la règle 22 des *Procédures de travail*.

²WT/DS33/3, 24 février 1997.

L'audience prévue à la règle 27 des *Procédures de travail* a eu lieu le 7 avril 1997. Les participants ont présenté leurs arguments et répondu aux questions de la section de l'Organe d'appel saisie de l'appel.

II. Arguments des participants

A. Inde

L'Inde se rallie aux conclusions générales qui figurent dans le rapport du Groupe spécial, mais elle allègue que celui-ci a commis des erreurs de droit en établissant ses constatations concernant la charge de la preuve, l'OSpT et la question de l'économie jurisprudentielle.

1. Charge de la preuve

L'Inde note que le Groupe spécial a fait des déclarations concernant la charge de la preuve dans ses constatations - au paragraphe 7.12 de son rapport - ainsi que dans ses observations sur le réexamen intérimaire - au paragraphe 6.7 de son rapport. Elle soutient que ces deux déclarations sont inexactes et, qu'en outre, elles sont contradictoires. L'Inde pense que les observations en cause concernant expressément le réexamen intérimaire font partie des constatations qui doivent être examinées par l'Organe d'appel.

Elle affirme que le fait qu'elle avait engagé la procédure de règlement des différends ne l'obligeait pas à établir que les Etats-Unis avaient contrevenu à l'article 6 de l'ATV, comme le Groupe spécial l'a dit au paragraphe 7.12, ni à établir une présomption de violation, comme il l'a indiqué au paragraphe 6.7. Pour l'Inde, la question de la charge de la preuve est une question de droit positif à laquelle il faut répondre uniquement en fonction du droit positif de l'OMC, compte tenu des règles coutumières d'interprétation du droit public international. L'Inde soutient que la question de savoir s'il appartient à un Membre en particulier de faire la preuve qu'il y a incompatibilité avec l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*³ (l'"*Accord sur l'OMC*") ne dépend pas de la question de savoir si le Membre est la partie plaignante ou la partie défenderesse dans l'affaire, mais plutôt de la nature de la disposition qui est invoquée. Pour l'Inde, les règles relatives à la charge de la preuve déterminent à quelle partie au différend il appartient de faire des allégations et d'apporter les éléments de preuve; les règles ont pour objet de faire en sorte que le différend puisse être réglé

³Fait à Marrakech, au Maroc, le 15 avril 1994.

même si les allégations et les données de fait dont dispose le Groupe spécial sont incomplètes. Pour l'Inde, les observations du Groupe spécial concernant le réexamen intérimaire signifient que les deux parties supportent la charge de la preuve à des degrés divers.

En outre, l'Inde soutient que la constatation du Groupe spécial concernant la répartition de la charge de la preuve est incompatible avec la constatation à laquelle en est arrivé concurremment au sujet de la même question le Groupe spécial de l'OMC chargé de l'affaire *Etats-Unis - Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles*.⁴ L'Inde attire l'attention sur la déclaration de ce Groupe spécial voulant que le principe selon lequel la partie qui invoque l'exception supporte la charge de la preuve est une pratique bien établie au regard du GATT de 1947.⁵ Par conséquent, l'Inde soutient que le Groupe spécial a négligé de tenir compte de la pratique coutumière des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 lorsqu'il a établi sa constatation concernant la charge de la preuve en l'espèce. L'Inde soutient que l'ATV constitue une exception au GATT de 1994 parce qu'il autorise l'application temporaire de mesures qui sont incompatibles avec les articles XI et XIII du GATT de 1994. L'Inde fait valoir que, dans le cadre de ce régime temporaire et exceptionnel qui s'écarte des principes fondamentaux du GATT, l'article 6 de l'ATV établit une exception aux principes généraux régissant le commerce des textiles et des vêtements qui sont énoncés à l'article 2:4 de l'ATV en autorisant l'application de nouvelles restrictions quantitatives discriminatoires dans le cadre de ce qui est décrit à l'article 6:1 de l'ATV comme étant "un mécanisme de sauvegarde transitoire spécifique (qui) devrait être appliqué avec la plus grande modération possible". L'Inde conclut que les principes qui s'appliquaient aux exceptions prévues dans le GATT de 1994 s'appliquent donc avec encore plus de force à l'article 6 de l'ATV. Pour l'Inde, la constatation du Groupe spécial concernant la charge de la preuve modifie le fonctionnement des conditions de fond posées par l'article 6 de l'ATV en remettant en cause l'équilibre négocié entre les intérêts des Membres importateurs et ceux des Membres exportateurs dans le cadre de l'ATV.

2. L'OSpT

L'Inde affirme que la constatation énoncée au paragraphe 7.20 du rapport du Groupe spécial et voulant que l'OSpT, lorsqu'il examine une mesure de sauvegarde transitoire conformément à l'article 6:10 de l'ATV, "n'a pas à s'en tenir aux renseignements initialement communiqués par le

⁴Adopté le 25 février 1997, WT/DS24/R, paragraphe 7.16.

⁵L'Inde cite sept rapports de groupes spéciaux établis au titre du GATT de 1947 pour démontrer qu'il existe une pratique bien établie et constante selon laquelle la partie qui invoque l'exception supporte la charge de la preuve.

Membre importateur puisque les parties peuvent fournir des renseignements supplémentaires et différents à l'appui de leur position qui, dans l'interprétation du Groupe spécial, peuvent se rapporter à des événements ultérieurs"⁶, n'a été demandée ni par l'Inde ni par les Etats-Unis. L'Inde soutient que cette constatation attribuée à l'OSpT un pouvoir d'appréciation que ni l'une ni l'autre des parties au différend ne lui a jamais prêté.

L'Inde soutient que l'ATV et le *Mémoire d'accord* accordent aux Membres exportateurs trois droits importants sur le plan de la forme: i) le droit de tenir des consultations sur la mesure de sauvegarde transitoire envisagée en s'appuyant sur des renseignements factuels et précis; ii) le droit de faire examiner par l'OSpT la mesure de sauvegarde transitoire; et iii) le droit de porter la question devant l'ORD pour qu'elle soit examinée par un groupe spécial. L'Inde estime que la constatation du Groupe spécial enlève aux Membres la possibilité de faire valoir les deux premiers de ces trois droits.

L'Inde soutient que le Groupe spécial fonde sa constatation sur la notion erronée voulant que l'ATV et le *Mémoire d'accord* établissent une "double procédure" pour l'examen des mesures de sauvegarde transitoires et que, par conséquent, la question au sujet de laquelle l'OSpT fait une recommandation et celle dont est saisi l'ORD peuvent être différentes. Pour l'Inde, l'ATV et le *Mémoire d'accord* établissent une procédure en deux étapes en vertu de laquelle une même mesure est d'abord soumise à l'OSpT et, lorsque les recommandations de celui-ci ne sont pas acceptables, à l'ORD. L'Inde souligne que l'examen de l'OSpT remplace les consultations qui se tiennent normalement avant la demande d'établissement d'un groupe spécial; elle soutient que les renseignements qui n'étaient pas disponibles au moment où la détermination concernant la sauvegarde a été établie ne sont pas des renseignements "pertinents" aux fins de l'examen par l'OSpT de cette détermination au titre de l'article 6:10 de l'ATV.

L'Inde soutient en outre que l'OSpT a pour tâche de s'occuper des différends qui découlent de mesures qui ont été prises effectivement et de s'acquitter des fonctions qui lui sont attribuées expressément aux termes de l'ATV. Il ne lui appartient pas, selon l'Inde, d'exprimer ses vues sur des mesures de sauvegarde transitoires qui n'ont pas encore été prises. En attribuant à l'OSpT cette compétence additionnelle, même si les Membres n'avaient pas sollicité les vues de celui-ci sur cette question, le Groupe spécial a attribué à l'OSpT le pouvoir de procéder à une conciliation sans le consentement des Membres intéressés, ce qui pour l'Inde est contraire aux dispositions du *Mémoire d'accord*.

⁶Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.20.

Enfin, l'Inde affirme que l'on constate, si l'on compare les dispositions de l'ATV concernant l'OSpT et celles de l'Arrangement multifibres (l'"AMF") concernant l'Organe de surveillance des textiles (l'"OST"), que l'OSpT, contrairement à l'OST relevant de l'AMF, joue un rôle de nature juridique qui est bien défini et circonscrit.

En réponse à l'argument des Etats-Unis selon lequel la déclaration du Groupe spécial sur le rôle de l'OSpT n'est qu'une opinion incidente au sujet de laquelle l'Organe d'appel n'a pas à se prononcer, l'Inde fait valoir qu'aucune distinction n'est établie entre les opinions incidentes et les constatations aux termes des dispositions des paragraphes 6, 12 et 13 de l'article 17 du *Mémoire d'accord*. Selon l'Inde, le droit de faire appel serait sérieusement compromis si les groupes spéciaux pouvaient émettre des avis juridiques sur un point autre que les questions dont ils sont saisis et que les Membres de l'OMC ne pouvaient demander que ces avis soient examinés en appel.

3. Economie jurisprudentielle

L'Inde souligne que le Groupe spécial n'a pas établi de constatation dans son rapport concernant deux des quatre points qu'elle lui avait soumis pour examen: c'est-à-dire la question de savoir si le fait que les Etats-Unis n'avaient pas indiqué dans leur demande de consultations si la mesure de sauvegarde transitoire envisagée était liée à l'existence d'un préjudice grave ou à une menace réelle de préjudice grave était conforme à l'article 6 de l'ATV; et la question de savoir si l'application rétroactive par les Etats-Unis de la mesure de sauvegarde transitoire était compatible avec l'article 2 de l'ATV.

L'Inde soutient que, dans le cadre de l'ATV, la détermination, la demande de consultations concernant la mesure de sauvegarde transitoire envisagée et l'application effective de la mesure de sauvegarde transitoire doivent être considérées comme des mesures distinctes qui peuvent être contestées séparément. L'Inde affirme qu'elle a contesté ces mesures séparément non pas pour que le Groupe spécial se prononce sur des questions théoriques, mais plutôt pour des considérations pratiques se rapportant à la mise en oeuvre par les Etats-Unis des recommandations du Groupe spécial. L'Inde soutient que le Groupe spécial, en définissant les trois mesures distinctes en fait et en droit comme étant une seule et même "mesure contestée", a privé l'Inde du droit qu'elle avait d'obtenir une évaluation objective de la demande de consultations et de l'application de la mesure de sauvegarde transitoire,

conformément à l'article 11 du *Mémorandum d'accord*.⁷ L'Inde insiste pour dire qu'elle ne prétend pas que les groupes spéciaux doivent se prononcer dans tous les cas sur toutes les allégations faites par les parties. Elle reconnaît que dans bien des cas, la constatation relative à une question règle le différend concernant une autre question. Néanmoins, en l'occurrence, l'Inde maintient que les constatations du Groupe spécial n'ont pas réglé le différend concernant les deux questions mentionnées plus haut.

L'Inde affirme que le Groupe spécial a négligé de faire une distinction entre la "mesure" contestée et la question à l'examen. Elle explique que tout différend que peut avoir un Membre de l'OMC au titre de l'article XXIII:1 a) du GATT de 1994 porte sur un acte ou une omission d'un autre Membre, c'est-à-dire sur une "mesure". L'Inde fait remarquer que la procédure de règlement des différends de l'OMC commence par des consultations sur une mesure spécifique et se termine par une recommandation concernant cette mesure. Cependant, elle soutient que la question qui doit être examinée par un groupe spécial conformément aux articles 6, 7 et 11 du *Mémorandum d'accord* n'est pas la mesure proprement dite, mais plutôt les allégations que font valoir les parties au différend relativement à la mesure. L'Inde conclut que la fonction attribuée à un groupe spécial au titre de l'article 11 du *Mémorandum d'accord* consiste donc à examiner toutes les allégations qui sont faites relativement à toutes les mesures en cause. Elle conclut que le Groupe spécial, en définissant sa mission uniquement en fonction de la mesure devant être rendue conforme à l'ATV, a amputé le droit de l'Inde d'obtenir une évaluation objective de toutes les allégations qu'elle a fait valoir dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. L'Inde fait observer par ailleurs qu'un groupe spécial doit examiner toutes les allégations des parties au différend sans aller plus loin, mais qu'il n'a pas pour autant à examiner tous les arguments des parties et qu'il peut élaborer sa propre argumentation.

L'Inde affirme que les groupes spéciaux établis au titre du GATT de 1947 n'ont pas appliqué le principe d'économie jurisprudentielle auquel le Groupe spécial fait allusion dans son rapport. Elle prétend que les groupes spéciaux antérieurs n'ont pas mis fin systématiquement à leur analyse juridique immédiatement après avoir constaté que la mesure contestée était incompatible avec le GATT de 1947, mais qu'ils ont plutôt défini la portée de leur examen en tenant compte des objectifs et des intérêts légitimes des parties au différend. L'Inde fait valoir que si le Groupe spécial avait suivi en l'espèce la pratique coutumière des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947, il aurait défini la portée

⁷L'Inde affirme en outre que la question de savoir en quoi consiste la "mesure" qui peut être maintenue conformément à l'article 6:12 de l'ATV pendant une période maximale de trois ans et la question de savoir en quoi consistent "les mesures spécifiques en cause" au sens de l'article 6 du *Mémorandum d'accord* sont évidemment deux questions complètement différentes.

de son examen en tenant compte de l'intérêt légitime qu'avait l'Inde d'obtenir des constatations que le Groupe spécial a omis d'établir. Parce que le Groupe spécial n'a pas suivi en l'espèce la pratique coutumière, l'Inde fait valoir que les questions qui auraient pu être réglées dans le cadre d'une seule procédure devront plutôt l'être dans le cadre de multiples procédures si les prochains groupes spéciaux appliquent eux aussi ce principe d'économie jurisprudentielle.

En conséquence, l'Inde soutient que l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle compromet les objectifs du *Mémorandum d'accord*, qui sont décrits à l'article 3:2 et qui consistent selon elle aussi bien à régler les différends qu'à les prévenir. L'Inde maintient que ces objectifs ne peuvent être atteints que si les groupes spéciaux règlent le différend portant sur la mesure contestée ainsi que les questions d'interprétation découlant de toutes les allégations se rapportant à cette mesure.

B. *Etats-Unis*

S'agissant de chacun des trois points sur lesquels porte l'appel, les Etats-Unis soutiennent que le Groupe spécial a agi correctement. Ils demandent à l'Organe d'appel de confirmer le rapport du Groupe spécial.

1. Charge de la preuve

Les Etats-Unis soutiennent que le Groupe spécial a traité correctement de la question de la charge de la preuve aux paragraphes 6.7 et 7.12 de son rapport. Contrairement à l'Inde, ils ne voient aucune contradiction entre les déclarations que le Groupe spécial a faites aux paragraphes 6.7 et 7.12 de son rapport et ils estiment que le Groupe spécial a donné au paragraphe 6.7 une interprétation définitive sur ce point. Pour les Etats-Unis, le Groupe spécial a constaté, conformément au *Mémorandum d'accord*, que l'Inde et les Etats-Unis supportaient des charges différentes concernant la présentation des arguments de fait et de droit: premièrement, en tant que partie plaignante, l'Inde avait d'abord la charge d'établir "une présomption de violation de l'ATV, à savoir que la restriction imposée par les Etats-Unis ne respectait pas les dispositions de l'article 2:4 et de l'article 6 de l'Accord"; puis, après que l'Inde eut fourni un commencement de preuve, il appartenait aux Etats-Unis "de convaincre le Groupe spécial qu'à l'époque de leur détermination, ils avaient respecté les prescriptions de l'article 6 de l'ATV".

Les Etats-Unis soutiennent que le Groupe spécial n'a attribué la charge de la preuve, au sens de charge de persuasion, ni à l'Inde, ni aux Etats-Unis. Ils affirment que l'Inde fausse les constatations du Groupe spécial lorsqu'elle prétend que celui-ci a statué que la charge de persuasion lui revenait en dernière analyse. Selon les Etats-Unis, le Groupe spécial a simplement demandé à l'Inde de démontrer l'existence de faits. Les Etats-Unis font valoir que le sens ordinaire des articles 3.8 et 6.2 et du paragraphe 5 des procédures de travail des groupes spéciaux à l'appendice 3 du *Mémorandum d'accord* indique clairement que l'Inde avait l'obligation de présenter les points de fait et de droit, non seulement au stade de la demande d'établissement d'un groupe spécial, mais aussi lors de la première réunion de fond des parties. Autrement dit, l'Inde devait démontrer que la mesure des Etats-Unis violait à première vue les dispositions de l'ATV. Les Etats-Unis soulignent que, de fait, l'Inde avait réussi à fournir un commencement de preuve en l'espèce.

Les Etats-Unis soutiennent que l'Inde affirme à tort qu'il existe une "pratique bien établie et constante" du GATT selon laquelle la partie qui invoque l'exception a la charge de prouver que le recours à cette exception est légitime. Selon les Etats-Unis, les rapports de groupes spéciaux que l'Inde cite dans la communication qu'elle a présentée à titre d'appelant ne correspondent pas à la pratique du GATT et ne peuvent étayer ses arguments voulant: 1) que toutes les dispositions autres que les "règles fondamentales" de l'Inde constituent des exceptions; 2) que toutes les "exceptions" doivent être interprétées de façon restrictive; et 3) que la partie plaignante n'ait pas la charge d'établir que la prétendue "exception" a été invoquée indûment. Les Etats-Unis maintiennent que les rapports cités soit ont un caractère particulier, soit ne présentent pas d'intérêt en l'espèce ou sont contredits par d'autres rapports et que c'est uniquement dans quelques situations particulières intéressant les exceptions générales prévues dans le GATT de 1994 et d'autres exceptions isolées dans ce même accord que les groupes spéciaux ont constamment attribué la charge de persuasion ultime à une partie donnée.

Selon les Etats-Unis, dans les différends portant sur la vaste majorité des dispositions du GATT, la pratique bien établie veut qu'il appartienne à la partie plaignante de fournir un commencement de preuve. En outre, les Etats-Unis soutiennent que la taxinomie juridique de l'Inde est trop simpliste parce qu'elle traite de la même façon toutes les prétendues "exceptions" sans tenir compte des raisons qui justifient leur existence. Ils soutiennent par ailleurs que l'Inde fait abstraction du fait que les Membres de l'OMC ont aussi des "droits" en plus de leurs "obligations" et que bon nombre, voire la plupart des dispositions qui sont considérées comme des "exceptions" au regard de la taxinomie de l'Inde peuvent être perçues à plus juste titre comme des "droits". Les Etats-Unis font valoir que l'approche adoptée par l'Inde aboutit à une méthode "grossière" d'interprétation des traités qui contraste avec ce que l'Organe d'appel a dit au sujet de l'affaire *Etats-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle*

et ancienne formules, en ce sens que l'Inde ne traite pas les prétendues "exceptions" au cas par cas, mais qu'elle adopte plutôt pour l'interprétation des traités une formule simpliste, unique et automatique.⁸

Enfin, les Etats-Unis font valoir que la thèse de l'Inde, si elle était acceptée, modifierait sensiblement les droits et obligations des membres du GATT concernant une multitude de dispositions du GATT de 1994 et d'autres accords de l'OMC.⁹

Si l'on assume, pour les besoins de l'argumentation, que l'Inde a raison d'affirmer qu'il existe une pratique "bien établie et constante" du GATT selon laquelle la partie qui invoque l'exception supporte la charge de la preuve, les Etats-Unis soutiennent que l'article 6 de l'ATV ne constitue pas une telle exception. La nature non exceptionnelle de l'article 6 est confirmée par l'article 2:4 de l'ATV, dans lequel sont énoncées deux règles de nature très générale, à savoir que les restrictions appliquées aux textiles avant l'entrée en vigueur de l'ATV sont protégées par une clause d'antériorité et que de nouvelles restrictions ne peuvent être introduites que conformément aux dispositions de l'ATV et aux autres dispositions pertinentes du GATT de 1994. Les Etats-Unis prétendent que le mot "sauf" utilisé à l'article 2:4 de l'ATV est synonyme dans ce contexte de "uniquement", "à condition que" ou "à moins que" et qu'il ne peut être interprété comme une indication que l'article 6 de l'ATV constitue une exception. Les Etats-Unis ajoutent que le texte, le contexte et l'objet de l'article 6 de l'ATV étayaient la conclusion voulant que l'article 6 ne soit pas une disposition nécessitant le renversement de la charge de la preuve. Les Etats-Unis font valoir que l'article 6 a constitué pour les pays importateurs une contrepartie essentielle lorsqu'ils ont accepté, dans le cadre de l'ATV, de supprimer progressivement les contingents antérieurs et d'intégrer le commerce des textiles et des vêtements dans le système commercial multilatéral. Les Etats-Unis soutiennent que le mécanisme de sauvegarde transitoire est une disposition faisant partie intégrante de l'ATV et qu'à ce titre elle est sur un plan d'égalité avec les autres dispositions de l'ATV, comme le calendrier d'intégration prévu à l'article 2. Les Etats-Unis concluent donc que le membre de phrase "devrait être appliqué avec la plus grande modération possible" figurant à l'article 6:1 de l'ATV ne conforte par l'idée que l'article 6 est une disposition exceptionnelle;

⁸Se référant au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Etats-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, AB-1996-1, adopté le 20 mai 1996, WT/DS2/9, pages 19 et 20, les Etats-Unis font valoir que l'approche retenue par l'Inde fait abstraction "de l'objet et du but" des dispositions, qu'elle ne prévoit pas "un examen minutieux du contexte factuel et juridique d'un différend donné" et fait abstraction "des termes effectivement utilisés par les Membres de l'OMC eux-mêmes pour exprimer leur intention et leur but".

⁹Les Etats-Unis affirment que selon la thèse de l'Inde, toutes les dispositions de l'Accord sur l'OMC accordant aux pays en développement un traitement spécial et différencié seraient considérées comme des exceptions et que la charge de persuasion pèserait donc sur le pays en développement cherchant à invoquer l'une de ces dispositions.

ce membre de phrase rappelle plutôt aux Membres qu'ils ne doivent pas abuser du droit qu'ils ont d'imposer des mesures de sauvegarde transitoires temporaires.¹⁰ Les Etats-Unis soutiennent que le fait de traiter l'article 6 de l'ATV comme une exception compromettrait l'équilibre des droits et obligations soigneusement négocié dans le cadre de cet article.¹¹

2. L'OSpT

Les Etats-Unis font valoir que les délibérations du Groupe spécial au sujet de l'OSpT ne constituaient que des opinions incidentes qui n'ont eu aucun effet sur le résultat de l'affaire et qu'on peut difficilement comprendre comment ces opinions auraient pu priver l'Inde d'une manière ou d'une autre de ses droits en matière de procédure. Les Etats-Unis estiment que la manière appropriée de "traiter" ces opinions du Groupe spécial sur une question qui n'a été soulevée par ni l'une ni l'autre des parties serait pour l'Organe d'appel de se contenter de déclarer que cette partie du rapport constitue des opinions incidentes et de ne donner lui-même aucune autre opinion incidente concernant le rôle de l'OSpT.

En outre, les Etats-Unis font remarquer que rien dans le texte de l'ATV ne permet d'étayer l'affirmation de l'Inde selon laquelle les renseignements pris en compte par l'OSpT aux fins de l'examen de la mesure de sauvegarde temporaire doivent se limiter à ceux qui ont été utilisés par le Membre importateur lorsqu'il a décidé d'imposer une mesure de sauvegarde transitoire. Selon les Etats-Unis, l'article 6:10 de l'ATV, et notamment l'expression "tous autres renseignements pertinents", prévoit à l'évidence la possibilité d'examiner des renseignements qui ne sont pas les mêmes que ceux qui ont été utilisés par le Membre importateur lorsqu'il a décidé de prendre une mesure. Les Etats-Unis soutiennent en outre que rien dans l'ATV n'étaye l'assertion de l'Inde voulant que l'OSpT, contrairement à l'OST, joue un rôle de nature juridique qui est bien défini et circonscrit.

¹⁰Les Etats-Unis font remarquer que l'Organe d'appel, dans son rapport sur l'affaire *Etats-Unis - Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles*, AB-1996-3, adopté le 25 février 1997, WT/DS24/AB/R, pages 15 et 16, n'a interprété l'article 6 de l'ATV ni de façon restrictive, ni au sens large et qu'il a indiqué que l'expression "avec la plus grande modération possible" ne pouvait être examinée isolément.

¹¹Les Etats-Unis font observer que l'Organe d'appel, dans son rapport sur l'affaire *Etats-Unis - Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles*, n'a pas "enlevé de sa rigueur au libellé soigneusement négocié de l'article 6:10, qui reflète un équilibre tout aussi soigneusement établi de droits et d'obligations entre les Membres ..."

3. Economie jurisprudentielle

Les Etats-Unis soutiennent que le Groupe spécial n'a pas commis d'erreur en refusant de statuer sur toutes les allégations formulées par l'Inde. Selon les Etats-Unis, rien dans le *Mémorandum d'accord* ni dans d'autres parties de l'*Accord sur l'OMC* n'oblige un groupe spécial à se prononcer sur chacune des allégations formulées par une partie. Les Etats-Unis soutiennent que le texte de l'article 11 du *Mémorandum d'accord* n'impose pas une telle obligation. Ils citent l'article 3:7 du *Mémorandum d'accord* à l'appui de la thèse selon laquelle la fonction première du système de règlement des différends est de régler les différends en obtenant le retrait des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC et non de donner des interprétations ou d'émettre des avis sur un point quelconque. Les Etats-Unis notent que l'article IX de l'*Accord sur l'OMC* prévoit un mécanisme permettant d'obtenir des interprétations faisant autorité, comme il est reconnu à l'article 3:9 du *Mémorandum d'accord*.¹² Ils n'acceptent pas l'argument de l'Inde selon lequel le mécanisme de règlement des différends de l'OMC a le "double objectif" de "régler" et de "prévenir" les différends. Selon les Etats-Unis, cet argument ne va pas dans le sens des paragraphes 7 et 9 de l'article 3 du *Mémorandum d'accord*. Les Etats-Unis estiment que "prévenir les différends" est, tout au plus, une fonction subsidiaire relevant du *Mémorandum d'accord* et qu'il n'en découle pas pour un groupe spécial une obligation juridique de traiter chacune des allégations formulées par une partie.

S'agissant de l'argument de l'Inde selon lequel il y a non pas une, mais trois "mesures" incriminées en l'espèce¹³, les Etats-Unis font observer qu'il ressort clairement de l'article 6:12 de l'*ATV* que la "mesure" est en fait la sauvegarde transitoire et non les procédures aboutissant à son imposition. De l'avis des Etats-Unis, l'interprétation que donne l'Inde de la "mesure" constitue le type de subdivision arbitraire d'une mesure que l'Organe d'appel a critiqué dans l'affaire *Etats-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*. Les Etats-Unis font également valoir que l'identification tardive par l'Inde de trois mesures, au lieu d'une, n'est rien d'autre qu'un argument *post hoc* présenté pour la première fois au cours de la procédure d'appel.

¹²Les Etats-Unis renvoient à ce propos au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques*, AB-1996-2, adopté le 1er novembre 1996, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, pages 14 à 16.

¹³L'Inde fait valoir que non seulement la détermination établie par les Etats-Unis, mais aussi la demande de consultations qu'ils ont présentée et l'application rétroactive de la limitation qu'ils ont imposée constituent chacune une "mesure" distincte qui peut être contestée séparément.

Les Etats-Unis font observer qu'en plus d'être compatible avec le texte du *Mémorandum d'accord*, la décision du Groupe spécial de s'abstenir de statuer sur certains points soulevés par l'Inde est compatible avec la pratique solidement établie des groupes spéciaux institués dans le cadre du GATT de 1947 qui ont souvent refusé de traiter des allégations dans les cas où la solution d'une question faisant l'objet d'une allégation n'était pas nécessaire aux fins du règlement d'un différend. Ils affirment que cette pratique a été suivie dans le cadre du *Mémorandum d'accord* et de l'*Accord sur l'OMC* aussi bien par des groupes spéciaux de l'OMC que par l'Organe d'appel.

Les Etats-Unis estiment également que, au lieu de constater que le Groupe spécial n'a pas commis d'erreur en refusant de faire des constatations sur certains points, l'Organe d'appel, comme il l'a fait dans l'affaire *Brésil - Mesures visant la noix de coco desséchée*, pourrait simplement traiter la question en décidant qu'il n'est pas nécessaire de régler le point de procédure soulevé par l'Inde car cela n'aura absolument aucun effet sur la conclusion antérieure du Groupe spécial selon laquelle la mesure de sauvegarde transitoire imposée par les Etats-Unis est incompatible avec l'*ATV*.

Enfin, les Etats-Unis font observer que la pratique des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel qui consiste à s'abstenir de faire des constatations qui ne sont pas nécessaires au règlement de différends a été décrite comme étant fondée sur des considérations d'économie jurisprudentielle. Ils font valoir que si ces considérations étaient valables dans le cadre du régime existant avant l'OMC, elles le sont encore plus aujourd'hui, vu le nombre de questions dont l'ORD est actuellement saisi. Pour préserver l'intégrité du système de l'OMC en général et du mécanisme de règlement des différends en particulier, les Etats-Unis soutiennent qu'aussi bien les groupes spéciaux que l'Organe d'appel devraient concentrer leur attention uniquement sur les allégations qui doivent être traitées pour régler un différend.

III. Questions soulevées dans le présent appel

Le présent appel soulève les questions juridiques suivantes:

- a) s'il incombe à une partie alléguant qu'une mesure de sauvegarde transitoire est contraire à l'article 6 de l'*ATV* de démontrer qu'il y a eu infraction aux obligations souscrites au titre de l'*ATV*;
- b) si l'OSpT, lorsqu'il examine une mesure de sauvegarde transitoire conformément à l'article 6:10 de l'*ATV*, doit s'en tenir aux éléments de preuve utilisés par le Membre importateur pour établir la détermination qui l'a amené à prendre cette mesure ou s'il

peut également prendre en considération des événements et renseignements postérieurs à ladite détermination; et

- c) si l'article 11 du *Mémorandum d'accord* permet à une partie plaignante de prétendre à une constatation sur chacune des allégations qu'elle présente à un groupe spécial concernant la mesure en cause.

IV. Charge de la preuve

S'agissant de la charge de la preuve, le Groupe spécial a conclu ce qui suit au paragraphe 7.12 de la section "Constatations" de son rapport:

Il semble que les parties se soient intéressées à deux aspects différents de ce qu'on pourrait appeler la question de "la charge de la preuve". Le Groupe spécial estime qu'il y a une distinction à faire. Tout d'abord, il considérera la question de savoir à laquelle des parties incombe la charge de la preuve devant lui. L'Inde étant la partie qui a engagé la procédure de règlement du différend, il estime que c'est à elle d'avancer des arguments de fait et de droit en vue d'établir que la restriction décidée par les Etats-Unis était incompatible avec l'article 2 de l'ATV et que leur détermination aux fins de l'adoption d'une mesure de sauvegarde était incompatible avec les dispositions de l'article 6 de l'Accord. Deuxièmement, il considérera la question de ce que le Membre importateur est tenu de démontrer au moment de sa détermination. Sur les obligations de fond imposées par l'article 6 de l'ATV, il ressort clairement du texte de ses paragraphes 2 et 3 que, dans leur détermination concluant à la nécessité de la limitation envisagée, les Etats-Unis étaient tenus de démontrer qu'ils avaient respecté les conditions mises à son application par les paragraphes 2 et 3 de l'article 6 de l'ATV.

Cette constatation était éclairée par ce qui était dit au paragraphe 6.7 de la section "Réexamen intérimaire" du rapport du Groupe spécial:

Sur l'observation de l'Inde au sujet de la charge de la preuve, c'était à l'Inde qu'il incombait d'établir une présomption de violation de l'ATV, à savoir que la restriction imposée par les Etats-Unis ne respectait pas les dispositions de l'article 2:4 et de l'article 6 de l'Accord. Il appartenait ensuite aux Etats-Unis de convaincre le Groupe spécial qu'à l'époque de leur détermination, ils avaient respecté les prescriptions de l'article 6 de l'ATV.

Bien que la constatation faite par le Groupe spécial au paragraphe 7.12 de son rapport et les observations sur le réexamen intérimaire qu'il a formulées au paragraphe 6.7 ne soient pas un modèle de clarté, nous ne pensons pas que le Groupe spécial a commis une erreur de droit. Nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel il incombait à l'Inde de présenter des éléments de preuve et des arguments suffisants pour établir une présomption que la détermination faite par les Etats-Unis concernant

la sauvegarde transitoire était incompatible avec les obligations qu'ils tenaient de l'article 6 de l'ATV. Une fois cette présomption établie, il appartenait alors aux Etats-Unis de présenter des éléments de preuve et des arguments pour la réfuter.

La raison d'être du règlement des différends au titre de l'article XXIII du GATT de 1994 c'est d'assurer aux Membres les avantages résultant pour eux directement ou indirectement du GATT de 1994. C'était aussi celle du règlement des différends dans le cadre du GATT de 1947. Dans le cas où un Membre considérerait que ses avantages se trouvent annulés ou compromis du fait des circonstances indiquées à l'article XXIII, il peut alors recourir au mécanisme de règlement des différends. S'agissant des plaintes concernant une infraction à des obligations relevant de l'article XXIII:1 a) du GATT de 1994, l'article 3:8 du *Mémorandum d'accord* codifie la pratique suivie antérieurement dans le cadre du GATT de 1947:

Dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. En d'autres termes, il y a normalement présomption qu'une infraction aux règles a une incidence défavorable pour d'autres Membres parties à l'accord visé, et il appartiendra alors au Membre mis en cause d'apporter la preuve du contraire.

L'article 3:8 du *Mémorandum d'accord* prévoit que dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé - c'est-à-dire dans les cas où une violation est établie - il y a présomption qu'un avantage est annulé ou compromis. L'article 3:8 indique en outre que le "Membre mis en cause" doit réfuter cette présomption. Toutefois, la question en l'espèce n'est pas de savoir ce qui se passe après qu'une violation est établie; elle est de savoir quelle partie doit en premier démontrer qu'il y a, ou qu'il n'y a pas, violation. Plus précisément, la question en l'espèce est de savoir à quelle partie il incombe de démontrer qu'il y a eu, ou qu'il n'y a pas eu, infraction aux obligations souscrites au titre de l'article 6 de l'ATV.¹⁴

Lorsque nous examinons cette question, nous comprenons en fait difficilement comment un système de règlement judiciaire pourrait fonctionner s'il reprenait l'idée que la simple formulation d'une allégation pourrait équivaloir à une preuve. Il n'est donc guère surprenant que divers tribunaux internationaux, y compris la Cour internationale de Justice, aient systématiquement accepté et appliqué la règle selon laquelle il appartient à la partie qui affirme un fait, que ce soit le demandeur ou le

¹⁴La dernière phrase de l'article 8:10 de l'ATV autorise un Membre à invoquer l'article XXIII du GATT de 1994.

défendeur, d'en apporter la preuve.¹⁵ Par ailleurs, un critère de la preuve généralement admis en régime "code civil", en régime "common law" et, en fait, dans la plupart des systèmes juridiques, est que la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier. Si ladite partie fournit des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai, alors la charge de la preuve se déplace et incombe à l'autre partie, qui n'aura pas gain de cause si elle ne fournit pas des preuves suffisantes pour réfuter la présomption.¹⁶

Dans le cadre du GATT de 1994 et de l'*Accord sur l'OMC*, la quantité et la nature précises des éléments de preuve qui seront nécessaires pour établir une telle présomption varieront forcément d'une mesure à l'autre, d'une disposition à l'autre et d'une affaire à l'autre.

Un certain nombre de rapports de groupes spéciaux établis dans le cadre du GATT de 1947 contiennent des passages étayant l'idée qu'il incombe à la partie plaignante d'établir l'existence d'une violation relevant de l'article XXIII:1 a) du GATT de 1947. Dès 1952, dans l'affaire *Régime des importations de sardines en Allemagne*, faisant suite à une plainte de la Norvège, le Groupe spécial a clairement imposé à la partie plaignante la charge d'établir l'existence d'une infraction aux obligations pertinentes découlant du GATT de 1947, lorsqu'il a conclu ce qui suit:

L'examen des éléments de preuve fournis a conduit le sous-groupe à conclure qu'ils n'étaient pas suffisants pour démontrer que le gouvernement allemand avait failli aux

¹⁵M. Kazazi, *Burden of Proof and Related Issues: A Study on Evidence Before International Tribunals* (Kluwer Law International, 1996), page 117.

¹⁶Voir M.N. Howard, P. Crane et D.A. Hochberg, *Phipson on Evidence*, 14ème éd. (Sweet & Maxwell, 1990), page 52: "La charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit en substance, par voie d'affirmation, la question." Voir également L. Rutherford et S. Bone (eds.), *Osborne's Concise Law Dictionary*, 8ème éd. (Sweet & Maxwell, 1993), page 266; Earl Jowitt et C. Walsh, *Jowitt's Dictionary of English Law*, 2ème éd. par J. Burke (Sweet & Maxwell, 1977), Vol. 1, page 263; L.B. Curzon, *A Directory of Law*, 2ème éd. (Macdonald et Evans, 1983), page 47; Art. 9, Nouveau Code de procédure civile; J. Charbonnier, *Droit civil*, Introduction, 20ème éd. (Presses Universitaires de France, 1991), page 320; J. Chevalier et L. Bach, *Droit civil*, 12ème éd. (Sirey, 1995), Vol. 1, page 101; R. Guillien et J. Vincent, *Termes juridiques*, 10ème éd. (Dalloz, 1995), page 384; O. Samyn, P. Simonetta et C. Sogno, *Dictionnaire des termes juridiques* (Editions de Vecchi, 1986), page 250; J. González Pérez, *Manual de Derecho Procesal Administrativo*, 2ème éd. (Editorial Civitas, 1992), page 311; C.M. Bianca, S. Patti et G. Patti, *Lessico di Diritto Civile* (Giuffrè Editore, 1991), page 550; F. Galgano, *Diritto Privato*, 8ème éd. (Casa Editrice Dott. Antonio Milani, 1994), page 873; et A. Trabucchi, *Istituzioni di Diritto Civile* (Casa Editrice Dott. Antonio Milani, 1991), page 210.

obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article premier et le paragraphe 1 de l'article XIII de l'Accord général.¹⁷

En 1978, dans l'affaire *Mesures appliquées par la CEE aux protéines destinées à l'alimentation des animaux*, faisant suite à une plainte des Etats-Unis, le Groupe spécial a également indiqué clairement que la charge de la preuve incombait en l'espèce à la partie plaignante. Dans le dernier paragraphe de son rapport, il disait ce qui suit:

N'ayant eu connaissance d'aucun témoignage que l'obligation d'achat, la caution ou le certificat protéine comportaient une discrimination à l'encontre des importations de "produits similaires" en provenance d'une partie contractante quelconque, le Groupe a conclu que les mesures communautaires n'étaient pas incompatibles avec les obligations résultant pour la CEE de l'article premier, paragraphe 1.¹⁸

Deux rapports récents de groupes spéciaux établis dans le cadre du GATT de 1947 suivent cette approche: le rapport de 1992 *Canada - Importation, distribution et vente de certaines boissons alcooliques par les organismes provinciaux de commercialisation*¹⁹ et le rapport de 1994 *Etats-Unis - Mesures affectant l'importation, la vente et l'utilisation du tabac sur le marché intérieur*.²⁰ Dans la première affaire, les Etats-Unis alléguaient que le Canada n'avait pas totalement supprimé les pratiques d'inscription au catalogue et de radiation qu'un précédent groupe spécial du GATT avait jugées incompatibles avec l'article XI du GATT de 1947. Le Groupe spécial a toutefois conclu que, sauf dans le cas des pratiques suivies en Ontario, les Etats-Unis n'avaient pas fourni de preuve à l'appui de leur thèse selon laquelle le Canada suivait encore des pratiques d'inscription au catalogue et de radiation incompatibles avec l'article XI du GATT de 1947. Dans la seconde affaire, les plaignants alléguaient, entre autres, que les sanctions que prévoyaient les dispositions relatives au Prélèvement de commercialisation intérieure promulguées par les Etats-Unis étaient des taxes ou des impositions distinctes au sens de l'article III:2 du GATT de 1947 et que l'article 1106 c) de la Loi de finances de 1993 des Etats-Unis prescrivait des mesures incompatibles avec l'article VIII:1 a) du GATT de 1947.

¹⁷Rapport adopté le 31 octobre 1952, IBDD, S1/56, paragraphe 15. Voir également le rapport du Groupe de travail chargé de l'affaire *Les subventions australiennes aux importations de sulfate d'ammonium*, adopté le 3 avril 1950, IBDD Vol. II/204, paragraphe 11.

¹⁸Rapport adopté le 14 mars 1978, IBDD, S25/53, paragraphe 4.21. Voir également *Communautés européennes - Restitutions à l'exportation de sucre - Recours du Brésil*, rapport adopté le 10 novembre 1980, IBDD, S27/74, paragraphe e) des Conclusions; *Canada - Administration de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger*, rapport adopté le 7 février 1984, IBDD, S30/147, paragraphe 5.13; et *Japon - Droit de douane appliqué aux importations de bois d'oeuvre d'épicéa, de pin et de sapin (EPS) coupé à dimensions*, rapport adopté le 19 juillet 1989, IBDD, S36/184, paragraphe 10.

¹⁹Rapport adopté le 18 février 1992, IBDD, S39/28, paragraphes 5.2 et 5.3.

²⁰Rapport adopté le 4 octobre 1994, DS44/R, paragraphes 82 et 124.

Au sujet de ces deux allégations, le Groupe spécial a conclu que les éléments de preuve fournis n'étaient pas la thèse des plaignants selon laquelle il y avait incompatibilité avec les obligations pertinentes découlant du GATT de 1947.

L'Inde a fait valoir que la "pratique coutumière du GATT" est que la partie invoquant une disposition qui est considérée comme une exception doit apporter la preuve que les conditions énoncées dans cette disposition sont remplies. Nous reconnaissons que plusieurs groupes spéciaux établis dans le cadre du GATT de 1947 et de l'OMC ont exigé la fourniture de cette preuve par une partie invoquant des exceptions comme celles qui sont énoncées à l'article XX²¹ ou à l'article XI:2 c) i)²², comme moyen de défense à l'égard d'une allégation d'infraction à des obligations découlant du GATT, comme celles qui sont énoncées aux articles I:1, II:1, III ou XI:1. Les articles XX et XI:2 c) i) constituent des exceptions limitées aux obligations découlant de certaines autres dispositions du GATT de 1994 et non des règles positives imposant des obligations en soi. Ils concernent, par définition, des moyens de défense affirmatifs. Il est tout simplement normal qu'il incombe d'établir ce moyen de défense à la partie qui s'en prévaut.²³

Nous ne pensons pas que ces rapports particuliers de groupes spéciaux précédents établis dans le cadre du GATT de 1947 soient pertinents en l'espèce. L'affaire à l'étude concerne l'article 6 de l'ATV. L'ATV est un arrangement transitoire qui, selon ses propres termes, prendra fin lorsque le commerce des textiles et des vêtements sera pleinement intégré dans le système commercial multilatéral.

²¹*Canada - Administration de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger*, rapport adopté le 7 février 1984, IBDD, S30/147, paragraphe 5.20; *Etats-Unis - L'article 337 de la Loi douanière de 1930*, rapport adopté le 7 novembre 1989, IBDD, S36/386, paragraphe 5.27; *Etats-Unis - Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt*, rapport adopté le 19 juin 1992, IBDD, S39/233, paragraphes 5.43 et 5.52; et rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Etats-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, AB-1996-1, adopté le 20 mai 1996, WT/DS2/9, paragraphe 6.20.

²²*Japon - Restrictions à l'importation de certains produits agricoles*, rapport adopté le 22 mars 1988, IBDD, S35/180, paragraphe 5.1.3.7; *CEE - Restrictions à l'importation de pommes de table*, plainte du Chili, rapport adopté le 22 juin 1989, IBDD, S36/100, paragraphe 12.3; et *Canada - Restrictions à l'importation de crème glacée et de yoghourt*, rapport adopté le 5 décembre 1989, IBDD, S36/71, paragraphe 59.

²³En outre, il y a quelques affaires analogues en ce sens que la partie défenderesse a invoqué, comme moyen de défense, certaines dispositions et que le Groupe spécial a expressément exigé que la partie défenderesse démontre l'applicabilité de la disposition dont elle se prévalait. Voir par exemple *Etats-Unis - Redevances pour les opérations douanières*, rapport adopté le 2 février 1988, IBDD, S35/277, paragraphe 98, concernant l'article II:2 du GATT de 1947; *Canada - Importation, distribution et vente de boissons alcooliques par les organismes provinciaux de commercialisation*, rapport adopté le 22 mars 1988, IBDD, S35/38, paragraphe 4.34, concernant l'article XXIV:12 du GATT de 1947; et *Etats-Unis - Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt*, rapport adopté le 19 juin 1992, IBDD, S39/233, paragraphe 5.44, concernant le Protocole d'application provisoire.

L'article 6 de l'ATV fait partie intégrante de l'arrangement transitoire que représente l'ATV et devrait être interprété en conséquence. Comme l'Organe d'appel l'a fait observer dans l'affaire *Etats-Unis - Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles* au sujet de l'article 6:10 de l'ATV, nous pensons que l'article 6 a un "libellé soigneusement négocié ... qui reflète un équilibre tout aussi soigneusement établi de droits et d'obligations entre les Membres ...".²⁴ Cet équilibre doit être respecté.

Le mécanisme de sauvegarde transitoire prévu à l'article 6 de l'ATV est une partie fondamentale des droits et obligations des Membres de l'OMC concernant les textiles et les vêtements non intégrés visés par l'ATV pendant la période transitoire. En conséquence, une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition de l'*Accord sur l'OMC* par un autre Membre doit soutenir et prouver son allégation. Dans l'affaire à l'étude, l'Inde a allégué une violation de l'article 6 de l'ATV par les Etats-Unis. Nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel il appartenait donc à l'Inde de présenter des éléments de preuve et des arguments juridiques suffisants pour démontrer que la mesure de sauvegarde transitoire prise par les Etats-Unis était incompatible avec les obligations que ceux-ci tenaient des articles 2 et 6 de l'ATV. C'est ce qu'elle a fait en l'occurrence et il incombait dès lors aux Etats-Unis de présenter des preuves et des arguments pour réfuter l'allégation. Or, les Etats-Unis n'ont pas été en mesure de le faire et le Groupe spécial a donc constaté que la mesure de sauvegarde transitoire prise par les Etats-Unis "était contraire aux dispositions des articles 2 et 6 de l'ATV".²⁵

A notre avis, le Groupe spécial n'a pas commis d'erreur sur ce point.

V. L'OSpT

L'Inde a fait appel de la déclaration suivante concernant l'article 6:10 de l'ATV faite au paragraphe 7.20 du rapport du Groupe spécial:

Au cours de cet examen, l'OSpT n'a pas à s'en tenir aux renseignements initialement communiqués par le Membre importateur puisque les parties peuvent fournir des renseignements supplémentaires et différents à l'appui de leur position qui, *dans l'interprétation du Groupe spécial*, peuvent se rapporter à des événements ultérieurs. (Les italiques ne figurent pas dans le texte original)

²⁴AB-1996-3, rapport adopté le 25 février 1997, WT/DS24/AB/R, page 16.

²⁵Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.

A notre avis, cette déclaration du Groupe spécial est une observation purement factuelle et gratuite donnant des indications sur la façon dont il interprète le mode de fonctionnement de l'OSpT. Nous ne considérons pas que cette observation du Groupe spécial est "une constatation ou conclusion juridique" que l'Organe d'appel peut "confirmer, modifier ou infirmer".²⁶

VI. Economie jurisprudentielle

Sur la question de savoir si l'article 11 du *Mémorandum d'accord* permet à une partie plaignante de prétendre à une constatation sur chacune des allégations qu'elle formule devant un groupe spécial, le Groupe spécial a indiqué ce qui suit au paragraphe 6.6 de son rapport:

Sur l'argument avancé par l'Inde que l'article 11 du *Mémorandum d'accord* sur le règlement des différends lui permet de prétendre à une constatation sur chacun des points qu'elle a soulevés, le Groupe spécial n'est pas d'accord avec elle et renvoie à la pratique d'économie jurisprudentielle constante des groupes spéciaux du GATT. L'Inde est en droit de voir régler par le Groupe spécial le différend sur la "mesure" contestée, et si le Groupe spécial juge qu'il est possible de régler la question précise en cause en ne traitant que certains des arguments soulevés par la partie plaignante, il peut le faire. Le Groupe spécial décide par conséquent de ne retenir que les points de droit qu'il estime nécessaires pour faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur le présent différend.

La fonction des groupes spéciaux est expressément définie à l'article 11 du *Mémorandum d'accord* qui se lit comme suit:

La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémorandum d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et *formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD* à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés ... (les italiques ne figurent pas dans le texte original).

Rien dans cette disposition ni dans la pratique antérieure du GATT n'exige qu'un groupe spécial examine toutes les allégations formulées par la partie plaignante. Les précédents groupes spéciaux établis dans le cadre du GATT de 1947 et de l'OMC ont souvent traité uniquement les points qu'ils jugeaient nécessaires pour régler la question opposant les parties, et ont refusé de statuer sur d'autres points. Ainsi, dans les cas où un groupe spécial a constaté qu'une mesure était incompatible avec une

²⁶Au sens de l'article 17:13 du *Mémorandum d'accord*.

disposition particulière du GATT de 1947, d'une manière générale, il ne s'est pas demandé si la mesure était aussi incompatible avec d'autres dispositions du GATT qui auraient pu faire l'objet d'une allégation de violation formulée par une partie plaignante.²⁷ Dans la pratique récente de l'OMC, les groupes spéciaux se sont de même abstenus d'examiner chacune des allégations formulées par la partie plaignante et n'ont rendu des constatations que sur les allégations qu'ils jugeaient nécessaires pour résoudre la question à l'étude.²⁸

Même si quelques groupes spéciaux établis dans le cadre du GATT de 1947 et de l'OMC ont rendu des décisions d'une portée plus générale, en examinant et en tranchant des points qui n'étaient pas absolument nécessaires pour régler le différend à l'étude, rien dans le *Mémoire d'accord* n'oblige les groupes spéciaux à agir ainsi.²⁹

En outre, une telle obligation n'est pas compatible avec le but du système de règlement des différends de l'OMC. L'article 3:7 du *Mémoire d'accord* dispose expressément ce qui suit:

Le but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends. Une solution mutuellement acceptable pour les parties et compatible avec les accords visés est nettement préférable.

²⁷Voir, par exemple, *CEE - Groupe spécial des restrictions quantitatives à l'importation de certains produits en provenance de Hong Kong*, rapport adopté le 12 juillet 1983, IBDD, S30/135, paragraphe 33; *Canada - Administration de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger*, rapport adopté le 7 février 1984, IBDD, S30/147, paragraphe 5.16; *Etats-Unis - Importations de sucre en provenance du Nicaragua*, rapport adopté le 13 mars 1984, IBDD, S31/74, paragraphes 4.5 et 4.6; *Clause d'impression appliquée par les Etats-Unis*, rapport adopté les 15/16 mai 1984, IBDD, S31/82, paragraphe 40; *Groupe spécial sur les mesures appliquées par le Japon aux importations de cuirs*, rapport adopté les 15/16 mai 1984, IBDD, S31/102, paragraphe 57; *Japon - Commerce des semi-conducteurs*, rapport adopté le 4 mai 1988, IBDD, S35/126, paragraphe 122; *Japon - Restrictions à l'importation de certains produits agricoles*, rapport adopté le 22 mars 1988, IBDD, S35/180, paragraphe 5.4.2; *CEE - Règlement relatif aux importations de pièces détachées et composants*, rapport adopté le 16 mai 1990, IBDD, S37/142, paragraphes 5.10, 5.22 et 5.27; *Canada - Importation, distribution et vente de boissons alcooliques par les organismes provinciaux de commercialisation*, rapport adopté le 22 mars 1988, IBDD, S35/38, paragraphe 5.6; et *Etats-Unis - Refus d'accorder le traitement NPF aux chaussures autres qu'en caoutchouc en provenance du Brésil*, rapport adopté le 19 juin 1992, IBDD, S39/142, paragraphe 6.18.

²⁸Voir, par exemple, rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Brésil - Mesures visant la noix de coco desséchée*, adopté le 20 mars 1997, WT/DS22/R, paragraphe 293; et rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Etats-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, AB-1996-1, adopté le 20 mai 1996, WT/DS2/9, paragraphe 6.43.

²⁹Voir, par exemple, *CEE - Restrictions à l'importation de pommes de table*, plainte du Chili, rapport adopté le 22 juin 1989, IBDD, S36/100, paragraphe 12.20, où le groupe spécial indiquait expressément que vu sa constatation selon laquelle les mesures communautaires contrevenaient à l'article XI:1 du GATT de 1947 et n'étaient pas justifiées par l'article XI:2 c) i) ou ii) du GATT de 1947, un plus ample examen de l'application des mesures ne serait pas normalement nécessaire. Dans cette affaire, le Groupe spécial a néanmoins estimé qu'il "convenait" d'examiner l'application des mesures communautaires au regard de l'article XIII du GATT de 1947 eu égard aux questions soulevées par les deux parties qui présentaient un grand intérêt sur le plan pratique.

Le but fondamental du règlement des différends dans le cadre de l'OMC est donc de régler les différends. Il est confirmé ailleurs dans le *Mémoire d'accord*. L'article 3:4, par exemple, est ainsi libellé:

En formulant ses recommandations ou en statuant sur la question, l'ORD visera à la régler de manière satisfaisante conformément aux droits et obligations résultant du présent mémorandum d'accord et des accords visés.

Comme l'Inde le souligne, l'article 3:2 du *Mémoire d'accord* indique que les Membres de l'OMC "reconnaissent" que le système de règlement des différends "a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public" (les italiques ne figurent pas dans le texte original). Etant donné le but explicite du règlement des différends qui transparaît dans tout le *Mémoire d'accord*, nous ne considérons pas que l'article 3:2 du *Mémoire d'accord* est censé encourager ni les groupes spéciaux ni l'Organe d'appel à "légiférer" en clarifiant les dispositions existantes de l'*Accord sur l'OMC* hors du contexte du règlement d'un différend particulier. Un groupe spécial ne doit traiter que les allégations qui doivent l'être pour résoudre la question en cause dans le différend.³⁰

Nous notons en outre que l'article IX de l'*Accord sur l'OMC* prévoit que la Conférence ministérielle et le Conseil général ont le "pouvoir exclusif" d'adopter des interprétations de l'*Accord sur l'OMC* et des Accords commerciaux multilatéraux.³¹ Cela est expressément reconnu à l'article 3:9 du *Mémoire d'accord* qui est ainsi libellé:

Les dispositions du présent mémorandum d'accord sont sans préjudice du droit des Membres de demander une interprétation faisant autorité des dispositions d'un accord visé, par la prise de décisions au titre de l'*Accord sur l'OMC* ou d'un accord visé qui est un Accord commercial plurilatéral.

Au vu de ce qui précède, nous pensons que la constatation faite par le Groupe spécial au paragraphe 7.20 de son rapport est compatible avec le *Mémoire d'accord* ainsi qu'avec la pratique suivie dans le cadre du GATT de 1947 et de l'*Accord sur l'OMC*.

³⁰La "question en cause" est la "question portée devant l'ORD" conformément à l'article 7 du *Mémoire d'accord*.

³¹*Japon - Taxes sur les boissons alcooliques*, AB-1996-2, rapport adopté le 1er novembre 1996, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, page 15.

VII. Constatations et conclusions

Pour les raisons énoncées dans le présent rapport, l'Organe d'appel confirme les constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial.

L'Organe d'appel *recommande* que l'Organe de règlement des différends statue conformément aux constatations et conclusions juridiques exposées dans le rapport du Groupe spécial et le présent rapport.

Texte original signé à Genève le 15 avril 1997 par:

Christopher Beeby
Président de la section

James Bacchus
Membre

Mitsuo Matsushita
Membre